

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 161

10 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 925/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 926/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 927/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 928/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 919/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 920/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables . .	7
Règlement (CEE) n° 921/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, relatif à la détermination, pour la campagne 1967/1968, des centres d'intervention pour les graines de tournesol, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés y applicables	9
Règlement (CEE) n° 929/68 de la Commission, du 9 juillet 1968, fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette déterminé provisoirement depuis le 29 avril 1968	11

II

Commission

68/275/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juin 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine .	12
--	----

68/276/CEE :

Décision de la Commission, du 21 juin 1968, portant modification des modalités de paiement prévues dans certaines décisions de la Commission, relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation	14
---	----

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 925/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,93
10.03	Orge	42,35
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,65
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	78,76
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 926/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,70	0,70	0,40
10.04	Avoine	0	1,20	1,20	2,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
A I (a)						
11.07	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
A I (b)						
11.07	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,071	0,071
A II (a)						
11.07	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,093	0,093	0,053	0,053
A II (b)						
11.07	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,071	0,071
A III (a)						
11.07	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,093	0,093	0,053	0,053
A III (b)						
11.07	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
B I						
11.07	Malt torréfié, d'orge	0	0,109	0,109	0,062	0,062
B II						
11.07	Malt, torréfié, autre	0	0,109	0,109	0,062	0,062
B III						

RÈGLEMENT (CEE) N° 927/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 899/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 5. 7. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,20	+ 2,75	+ 2,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 928/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,65 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	17,65 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 919/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les
graines oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 3 ;considérant que l'expérience acquise a montré qu'il
est possible d'obtenir le même résultat en utilisant
tant la méthode de détermination de la teneur en
huile, définie à l'annexe II du règlement n° 282/67/
CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif
aux modalités d'intervention pour les graines oléa-
gineuses ⁽²⁾, que la méthode prévue dans la recom-
mandation ISO, première édition de février 1968 ⁽³⁾ ;
qu'en conséquence, il n'est pas justifié d'appliquer la
réfaction prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règle-
ment précité ;considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/
CEE prévoit l'application des bonifications et réfac-
tions pour les graines offertes à l'intervention qui ne
correspondent pas à la qualité type ; que, compte
tenu de l'évolution des prix au cours de la campagne
1967/1968, il y a lieu de modifier les bonifications et
réfactions reprises à l'annexe I du règlement n° 282/
67/CEE ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 4 paragraphe 2 du règlement
n° 282/67/CEE est remplacé par le texte suivant :« La détermination de la teneur en huile est effec-
tuée suivant la méthode définie à l'annexe II.
Toutefois, les États membres sont autorisés à uti-
liser également la méthode de détermination de
la teneur en huile pour les graines oléagineuses
selon la recommandation n° 659 de l'ISO. »*Article 2*Au deuxième alinéa de l'annexe II du règlement
n° 282/67/CEE, les termes « un tamis de 3 mm d'ou-
verture de maille » sont remplacés par les termes
« un tamis de 3,3 mm d'ouverture de maille ».*Article 3*L'annexe I du règlement n° 282/67/CEE est remplacé
par le tableau annexé au présent règlement.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication officiel au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ Publiée en juin 1968.

ANNEXE I

I. Graines de colza et navette

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,017 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,006 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,006 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

II. Graines de tournesol

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,020 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

RÈGLEMENT (CEE) N° 920/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 844/68 du Conseil ⁽³⁾, a établi les critères pour la détermination des centres autres que les centres prin-

cipaux et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ; que, sur la base de ces critères, le règlement n° 400/67/CEE de la Commission, du 1^{er} août 1967 ⁽⁴⁾, a fixé les centres et les prix valables jusqu'au 30 juin 1968 ; que, toutefois, en ce qui concerne les graines de tournesol, ces mêmes centres et prix ont été maintenus jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cours par le règlement (CEE) n° 844/68 ;

considérant que l'expérience acquise justifie de maintenir pour les campagnes suivantes les centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement n° 400/67/CEE, en y ajoutant Matera pour les graines de tournesol ;

considérant les modifications des centres principaux et des prix d'intervention y applicables au cours de la campagne 1968/1969 par rapport à ceux valables pour la campagne précédente ainsi que l'évolution des frais de transport dans les États membres en-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 177 du 2. 8. 1967, p. 9.

traînent certaines modifications des prix d'intervention applicables dans les autres centres par rapport à ceux repris à l'annexe du règlement n° 400/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'article 22 paragraphe 2 du règle-

ment n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, et à partir du 1^{er} octobre 1968, en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Arras	18,67
Abbeville	18,52
Amiens	18,56
Soissons	18,56
Beauvais	18,43
Dieppe	18,89
Corbeil	18,58
Mantes	18,68
La Grande-Paroisse	18,53
La Charité-sur-Loire	18,41
Châteaudun	18,21
Issoudun	18,11
Tours	18,13
Blois	18,20
Mignéres	18,44
Evreux	18,50
Caen	18,36
Ancenis	18,07
Angers	18,07
Laval	18,07
La Roche-sur-Yon	18,07
Angoulême	18,45

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Niort	18,21
Naintré (Vienne)	18,13
Agen	18,57
Le Vernet-d'Ariège	18,28
Pau	18,27
Naucelle	18,08
Auch	18,27
Toulouse	18,42
Albi	18,20
Rethel	18,53
Troyes	18,26
Nogent-sur-Seine	18,48
Reims	18,53
Vitry-le-François	18,48
Chaumont	18,42
Bayon	18,45
Verdun	18,42
Metz	18,25
Neufbrisach	18,59
Versoul	18,30
St.-Jean-de-Losne	18,33
Châtillon (Côte-d'or)	18,20

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Chalon-sur-Saône	18,34
Sens	18,48
Auxerre	18,43
Castelnaudary	18,54
Montluçon	18,07
Lezoux	18,07
La Valbonne	18,36
Stuttgart	18,68
Bamberg	18,65
Würzburg	18,69
München	18,25
Kassel	18,47
Giessen	18,52
Braunschweig	18,58
Northeim	18,33
Hildesheim	18,59
Minden	18,63
Beverungen	18,51
Flensburg	18,62
Husum	18,56
Heiligenhafen	18,61
Lübeck	18,67
Modena	19,25
Milano	19,26

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,48
Chartres	18,41
Blois	18,32
Angers	18,23
Angoulême	18,85
Auch	18,62
Nogent-sur-Seine	18,57
Castelnaudary	18,71
Nîmes	19,09
Lezoux	18,25
Dijon	18,61
Udine	18,94
Mont-de-Marsan	18,83
Saintes	18,81
Matera	19,04

RÈGLEMENT (CEE) N° 921/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

relatif à la détermination, pour la campagne 1967/1968, des centres d'intervention pour les graines de tournesol, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés y applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 26 paragraphe 2,

vu les avis des États membres intéressés,

considérant que le règlement n° 400/67/CEE de la Commission, du 1^{er} août 1967, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés y applicables ⁽²⁾, était applicable jusqu'au 30 juin 1968 ; que, toutefois, la

campagne de commercialisation pour les graines de tournesol expire le 30 septembre 1968 ; qu'il n'est pas opportun de modifier pour ces graines, en cours de campagne, les centres d'intervention autres que les centres principaux et les prix d'intervention dérivés y applicables ; qu'il convient, en conséquence, de maintenir jusqu'à la fin de la campagne 1967/1968 les centres et les prix énumérés à la partie B de l'annexe du règlement n° 400/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'ar-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 177 du 2. 8. 1967, p. 9.

ticle 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 30 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Centres d'intervention pour les graines de tournesol autres que les centres principaux, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

Centres	Prix d'intervention en unités de compte par 100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,31
Chartres	18,36
Blois	18,13
Angers	18,06
Angoulême	18,68
Auch	18,44
Nogent-sur-Seine	18,53
Castelnaudary	18,53
Nîmes	19,08
Lezoux	18,24
Dijon	18,65
Udine	18,94
Mont-de-Marsan	18,63
Saintes	18,63

RÈGLEMENT (CEE) N° 929/68 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

fixant définitivement le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette
déterminé provisoirement depuis le 29 avril 1968LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,considérant que, dans ses règlements (CEE) n° 505/
68 du 26 avril 1968⁽²⁾, n° 553/68 du 3 mai 1968⁽³⁾,
n° 578/68 du 10 mai 1968⁽⁴⁾, n° 607/68 du 17
mai 1968⁽⁵⁾, n° 632/68 du 24 mai 1968⁽⁶⁾, n° 676/
68 du 31 mai 1968⁽⁷⁾, n° 703/68 du 7 juin 1968⁽⁸⁾,
n° 728/68 du 14 juin 1968⁽⁹⁾ et n° 764/68 du 21
juin 1968⁽¹⁰⁾, la Commission a fixé provisoi-
rement le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le colza et la navette ; que cette fixa-
tion provisoire a été rendue nécessaire par l'absence
du prix indicatif valable pour la campagne 1968/
1969 ;considérant que, par son règlement (CEE) n° 843/
68 du 28 juin 1968⁽¹¹⁾, le Conseil a fixé, pour la
campagne de commercialisation 1968/1969, les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour
les graines oléagineuses ; qu'à la suite de cette fixa-
tion il s'avère qu'il y a lieu de confirmer les mon-
tants de l'aide fixés provisoirement à partir du
29 avril 1968,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance
pour le colza et la navette est, avec effet à la date
y figurant, fixé définitivement aux montants repris
au tableau annexé aux règlements de la Commission
portant fixation du montant de l'aide pour les
graines oléagineuses (CEE) n° 505/68, n° 553/68,
n° 578/68, n° 607/68, n° 632/68, n° 676/
68, n° 703/68, n° 728/68 et n° 764/68.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement appli-
cable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 101 du 27. 4. 1968, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 105 du 4. 5. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 11. 5. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 115 du 18. 5. 1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 119 du 25. 5. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 20.⁽⁸⁾ JO n° L 128 du 8. 6. 1968, p. 6.⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 15. 6. 1968, p. 6.⁽¹⁰⁾ JO n° L 139 du 22. 6. 1968, p. 10.⁽¹¹⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/275/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 654/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission du 14 juin 1968 ⁽⁷⁾,

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II A de la présente décision.

3. Au cas où le prix visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 est supérieur à 68 unités de compte, le pourcentage de ce dépassement est fixé à l'annexe II B de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 134 du 18. 6. 1968, p. 10.

4. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision de la Commission.

Article 2

Au cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette an-

nexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Prix à l'importation envers tous les pays tiers valables à partir du 24 juin 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	40,932	40,932
Veaux	54,337	53,087

ANNEXE II

A. Prix du marché, valables à partir du 24 juin 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	66,580	64,980	66,319	66,047	63,422	67,314
Veaux	85,340	90,103	78,604	101,538	92,940	90,076

B. Le prix constaté pour les gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur de 2,96 % à 68,00 unités de compte.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

portant modification des modalités de paiement prévues dans certaines décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation

(68/276/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 21,

considérant que le concours du Fonds consiste en des subventions en capital accordées en une ou plusieurs fois,

considérant que la Commission, sur la base des renseignements fournis par les bénéficiaires dans les dossiers de demande de concours relatifs à la durée de l'exécution du projet, et dans le cas où l'achèvement des travaux était prévu dans un délai très court après la décision de la Commission sur l'octroi du concours, a fixé le paiement du concours octroyé en une seule fois ; que ce montant sera versé après l'achèvement des travaux et après la réception des pièces justificatives nécessaires ;

considérant que, lors de l'exécution de plusieurs des projets visés ci-dessus, il a été cependant constaté qu'il a fallu beaucoup plus de temps pour l'exécution que ce qui avait été prévu à l'origine ; que ce retard était aussi provoqué par la conjoncture défavorable de l'économie de certains États membres, sur laquelle les bénéficiaires n'ont aucune influence directe ;

considérant qu'il apparaît utile de prévoir, afin de ne pas mettre en danger la réalisation du projet et de faciliter son exécution, le paiement du concours en deux fois ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur le montant des moyens financiers disponibles ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le paiement du montant du concours fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 des décisions de la Commission dont la liste figure dans l'annexe à la présente décision, peut être effectué en deux fois sur la demande du bénéficiaire, laquelle doit avoir recueilli l'avis favorable de l'État membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté.

2. Si le paiement du montant du concours est effectué en deux fois, la première partie est payable après réception d'un certificat permettant de constater que l'état de réalisation du projet justifie ce paiement. La seconde partie est payable après réception d'un certificat indiquant que les actions ou travaux sont achevés. Ces certificats sont établis par l'autorité visée à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE ; ils doivent s'appuyer sur des pièces justificatives. Chaque versement est effectué sous la condition que l'autorité mentionnée ci-dessus confirme que :

- les actions ou travaux ont été exécutés selon les indications contenues dans le dossier joint à la demande de concours ;
- les paiements relatifs à ces actions ou travaux ont été effectués ;
- les pièces justificatives ont été contrôlées.

Article 2

La présente décision est destinée aux États membres et aux bénéficiaires concernés par les projets figurant à l'annexe de cette décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(¹) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

ANNEXE

à la décision de la Commission portant modification des modalités de paiement prévues dans certaines décisions de la Commission relatives à l'octroi du concours du F.E.O.G.A., section orientation

Numéro du projet	Titre du projet
I/6/64 R-4	Travaux d'irrigation dans les vallées de Comacchio dans la province de Ferrare
I/11/64 R-6/96	Construction d'un établissement pour le traitement industriel des tomates à S. Maria di Rispecchia (Grosseto)
D/25/65	Construction d'un abattoir et d'une usine de transformation de la viande à Thalfang (Rhénanie-Palatinat)
F/12.1/65	Amélioration de l'élevage dans le département de la Savoie
I/42.3/65	Construction de trois adducteurs d'eau dénommés « Osteriola », « Concie » et « Bagnolo » (Viterbo)
I/43.3/65	Construction de cent trente-six étables dans la basse vallée du Neto (Catanzaro)
D/19/66	Rationalisation de l'élevage porcin — Wolfersweiler (Sarre)
D/23/66	Agrandissement d'un centre de vinification et de vente à Breisach (Baden-Württemberg)
D/59/66	Améliorations foncières dans les régions de Bramsche et Sulingen (Basse-Saxe)
D/63/66	Travaux hydrauliques — régions de Geldern et de Kempen — Krefeld (Rhénanie-du-Nord — Westphalie)
D/75/66	Construction d'un centre de commercialisation de fruits et légumes à Wesel (Rhénanie-du-Nord — Westphalie)
D/84/66	Fusion de trois laiteries et construction d'une laiterie centrale à Pronsfeld (Rhénanie-Palatinat)
D/99/66	Agrandissement d'une cave centrale de vinification à Eltville (Hesse)
F/3/66	Travaux connexes au remembrement dans la commune de Ploumagoar (Côtes-du-Nord)
F/4/66	Travaux connexes au remembrement dans la commune de Merleac (Côtes-du-Nord)
F/24/66	Aménagement agricole des coteaux de Gascogne — zone de la Baïsole (Gers)
F/63/66	Construction d'un abattoir à Château-Thierry (Aisne)
F/79/66	Construction d'un abattoir à Brive (Corrèze)
I/9/66	Construction d'une centrale de fruits et d'une installation frigorifique annexe à Cunevo (Trente)
I/10/66	Construction d'une centrale de fruits et légumes à Tassullo (Trente)
I/21/66	Agrandissement d'une installation pour la fabrication d'aliments composés pour le bétail à Bologne
I/33/66	Électrification rurale dans les provinces de Pise et de Grosseto
I/54/66	Construction de routes sur le territoire des communes de Rome et d'Anguillara Sabazia (Rome)
I/71/66	Construction d'une installation Harvestore et d'une étable pour 150 têtes de bétail, complétée par de l'équipement, des logements pour le personnel, une grange à foin et des entrepôts pour les machines dans la région de Catane

Numéro du projet	Titre du projet
I/99/66	Accroissement de l'équipement de 8 coopératives spécialisées de la Maremme, de la Toscane et du Latium (Grosseto-Rome-Viterbo)
I/112/66	Développement de la mécanisation dans 38 coopératives de service dans la Maremme, de la Toscane et du Latium (Toscane-Latium)
I/8/INON	Construction d'un centre de collecte, de séchage et de conservation des céréales à Cavarzere (Venise)
I/9/INON	Construction d'un centre de collecte, de séchage et de conservation des céréales à Caorlo (Venise)
I/13/INON	Aménagement hydraulique agricole de terrains situés dans la commune de Lozzo Atestino (Padoue)
I/14/INON	Reconstruction de silos et de magasins pour le séchage, la conservation et la commercialisation de produits agricoles à Ponte di Piave (Trévise)
I/16/INON	Construction d'un centre zootechnique à Argenta (Ferrare)
I/18/INON	Travaux forestiers, routes et reboisements à Neviano Arduini (Parme)
I/20/INON	Remise en état et agrandissement de la capacité d'écoulement du réseau hydraulique du consortium de bonification de la basse plaine de Ravenne dans les bassins Correcchio et Ladello, commune d'Imola (Bologne)
I/21/INON	Construction d'un bassin de comblement de 85 ha d'une capacité de 2.500.000 m ³ à Barchessa di Bondeno (Ferrare)
I/25/INON	Installation d'irrigation par aspersion
I/27/INON	Remise en état des aménagements d'hydraulique agricole, de la fertilité des terres, du réseau routier et divers
I/28/INON	Remise en état des aménagements d'hydraulique agricole — réseau de routes — approvisionnement en eau et divers sur 400 ha
I/29/INON	Remise en état et amélioration du réseau d'écoulement, de la voirie et de l'irrigation
L/4.1/66	Agrandissement et équipement d'un dépôt d'achat et de vente de produits agricoles — Ettelbrück

